

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 314

présenté par

M. Sandrier, M. Brard, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard,
M. Bocquet, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne,
M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat,
M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Vaxès

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 5 à 7 les huit alinéas suivants :

- « – 14 % pour la fraction supérieure à 11 896 euros et inférieure ou égale 15 600 euros ;
- « – 18 % pour la fraction supérieure à 15 601 euros et inférieure ou égale à 19 300 euros ;
- « – 25,8% pour la fraction supérieure à 19 301 euros et inférieure ou égale 26 420 euros ;
- « – 34,5% pour la fraction supérieure à 26 421 euros et inférieure ou égale 35 500 euros ;
- « – 39,5% pour la fraction supérieure à 35 501 euros et inférieure ou égale 44 247 euros ;
- « – 44,5% pour la fraction supérieure à 44 248 euros et inférieure ou égale 52 993 euros ;
- « – 49,7% pour la fraction supérieure à 52 994 euros et inférieure ou égale 70 830 euros ;
- « – 54,8% pour la fraction supérieure à 70 831 euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir une meilleure progressivité de l'impôt.